

Préambule

L'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie de la commune ».

La ville de Mérignac souhaite se doter d'une instance de réflexion et de proposition au service du développement de la commune.

La création du Conseil de Développement et de Transition Ecologique – en tant que comité consultatif – est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Titre I – Définition et rôle du Conseil de Développement et de transition écologique

Article 1^{er} – Définition

Le Conseil de Développement et de Transition Ecologique est une instance consultative s'inscrivant dans le cadre des outils de démocratie participative à Mérignac. Distinct des Conseils de Quartier, il se situe dans une logique de prospective tout en contribuant à la dynamisation de la vie citoyenne à Mérignac.

Article 2 – Rôle du Conseil de Développement et de Transition Ecologique

Le Conseil de Développement et de Transition Ecologique a pour mission d'être force de propositions dans tous les domaines qui concernent la vie quotidienne mérignacaise comme ceux qui façonnent son avenir.

Il a pour vocation d'enrichir le contenu des projets municipaux et de contribuer à une réflexion collective grâce à l'investissement de la société civile dans ses différentes composantes.

Titre II- Composition du Conseil de Développement et de Transition Ecologique

Article 3 – Présidence du Conseil de Développement et de Transition Ecologique

Le Président installe le Conseil de Développement et de Transition Ecologique lors d'une assemblée plénière d'ouverture. Il n'assiste pas aux travaux des membres mais, à leur invitation, peut présider une réunion plénière.

Article 4 – Le Conseil

Le Conseil de Développement et de Transition Ecologique est composé de 60 membres répartis en trois collèges dans le respect de la parité Hommes/Femmes :

- le collège des membres issus des Ateliers des Conseils de Quartier
- le collège « citoyen »,
- le collège des « personnalités qualifiées »

3.1. Le collège des membres issus des Ateliers des Conseils de Quartier est composé de 2 membres désignés au sein de chacun des 10 Conseils de Quartier de la ville.

3.2. Le collège « citoyen » est composé de 20 membres, tirés au sort parmi les listes électorales.

Une fois tirés au sort, les membres doivent expressément faire part de leur accord avant de siéger au sein de ce collège. Pour tenir compte d'éventuels refus, 50 noms sont tirés au sort. Les 20 premières personnes, dans l'ordre du tirage, à avoir exprimé leur accord, intègrent le collège.

3.3. Le collège des « personnalités qualifiées » est composé de 20 membres, désignés par le Président du Conseil de Développement et de Transition Ecologique.

Article 5 – Le Bureau

Le Bureau du Conseil de Développement et de Transition Ecologique est chargé de la préparation, de la coordination et de l'organisation des travaux de l'instance. Il est composé de quatre membres :

- un ou une Vice-Président(e),
- un ou une Secrétaire,
- deux autres membres

5.1. Le/la Vice-Président(e) est nommé par le Maire. Il est assisté par un ou une Secrétaire dans l'animation du Conseil de Développement et de Transition Ecologique. Il ou elle s'engage à présenter un rapport annuel des travaux du Conseil de Développement et de Transition Ecologique devant le Conseil Municipal.

5.2. A l'exception du/de la Vice-Président(e), les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Conseil de Développement et de Transition Ecologique.

Article 6 – Durée du mandat

Le mandat des membres du Conseil de Développement et de Transition Ecologique est de trois ans.

Article 7 – Les groupes ressources

7.1. Pour chaque sujet traité, le Conseil de Développement et de Transition Ecologique peut constituer un groupe ressource. Celui-ci est composé d'habitants volontaires souhaitant apporter leur contribution au thème choisi.

7.2. Les Groupes Ressources sont constitués de membres ayant fait acte de candidature auprès du Bureau du Conseil de Développement et de Transition Ecologique. Le nombre de participants n'est pas limité.

7.3. Le mandat d'un Groupe Ressource prend fin à la clôture des travaux du sujet correspondant.

Article 8 – Engagement des membres

8.1. Les membres du Conseil de Développement et de Transition Ecologique et des Groupes Ressources s'engagent à participer assidument aux travaux et à assister aux réunions auxquelles ils sont convoqués.

8.2. Les membres s'engagent à débattre dans un souci de concertation et d'ouverture en recherchant l'intérêt collectif. Ils participent en leur nom propre et doivent observer un devoir de neutralité vis-à-vis de toute appartenance tierce.

8.3. Les membres sont par ailleurs astreints à un devoir de réserve sur les travaux en cours jusqu'à publication de leur compte-rendu.

Article 9 – Incompatibilités

A l'exception du Président, les membres du Conseil de Développement et de Transition Ecologique et des Groupes Ressources ne peuvent exercer de fonction élective au sein de la ville de Mérignac ou de la Métropole bordelaise.

Titre III- Fonctionnement du Conseil de Développement et de Transition Ecologique

Article 10 – Saisine

Les travaux du Conseil de Développement et de Transition Ecologique se font par :

- auto saisine, les membres pouvant proposer des thèmes de réflexion au Vice-Président,
- par saisine directe du Président.

Article 11 – Groupes de travail

11.1. Le Conseil de Développement et de Transition Ecologique s'organise en groupes de travail en fonction des sujets à traiter. Les groupes de travail se réunissent autant de fois que nécessaire.

11.2. Chaque groupe de travail est composé de membres issus des différents collèges du Conseil de Développement et de Transition Ecologique ainsi que de membres issus du Groupe Ressource correspondant au sujet traité.

Article 12 – Séances plénières

Le Conseil de Développement et de Transition Ecologique se réunit en séance plénière, non publique, au moins une fois par an, sur convocation du Vice-Président. Cette assemblée se tient habituellement à Mérignac, au sein d'une salle municipale.

Les avis des différents groupes de travail sont rendus en séance plénière. Les comptes-rendus des avis du Conseil de Développement et de Transition Ecologique sont consultables sur le site internet de la ville.

Article 13 – Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Vice-Président.

Article 14 – Invitations, auditions et contributions extérieures

Dans le cadre de ses travaux, le Conseil de Développement et de Transition Ecologique peut auditionner des élus, des personnalités extérieures en qualité d'expert, ainsi que des services municipaux ou métropolitains après accord de leur autorité hiérarchique.

Sans préjudice des dispositions l'article 9, les Conseillers Municipaux et Adjointes au Maire dont le champ de compétence recoupe les sujets traités par le Conseil de Développement et de Transition Ecologique peuvent être associés aux débats des groupes de travail afin d'apporter leur éclairage, après accord du Président et du Vice-Président.

Article 15 – Moyens

15.1. Le Conseil de Développement et de Transition Ecologique n'est pas une personne morale et ne dispose pas, par conséquent, de budget propre. Toute dépense engagée pour le bon fonctionnement de cette instance devra faire l'objet d'un accord express de la ville.

15.2. Le Conseil de Développement et de Transition Ecologique peut disposer de salles de réunions mises à disposition par la ville. De même, elle bénéficie d'un service de reprographie dans le cadre de ses travaux.

15.3. La « Mission Démocratie Locale » est l'interlocuteur privilégié du Conseil de Développement et de Transition Ecologique au sein des services municipaux. Celle-ci apporte son concours au bon déroulement des travaux et en assure le secrétariat.